

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

PRESENTS :

M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;

M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;

Mme Angela QUARANTA, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;

Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ; M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire.

EXCUSEE :

Mme Sandra BELHOCINE, Echevine.

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme Vinciane PIRMOLIN entre en séance au point 7 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Octroi d'un subside exceptionnel dans le cadre de l'éradication des nids de frelons asiatiques.
3. Octroi d'un subside exceptionnel à un club sportif local.

Fonction 1 - Administration générale

4. Souscription de parts au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des communes de la province de Liège SCRL (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage achevés en 2024.
5. Approbation des points soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 de l'Intercommunale Neomansio, dont la Commune fait partie.
6. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 de l'intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) SC, dont la commune fait partie.

Fonction 1 - Ressources humaines

7. Renouvellement du partenariat pédagogique entre l'Administration communale et l'Asbl Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne en vue de l'immersion de stagiaires à des activités techniques formatives sur le patrimoine communal - Approbation de la convention-cadre à conclure.

Fonction 3 - Mobilité

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Adoption de diverses mesures.
9. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mesures de stationnement/circulation rues Pierre Lakaye et de l'Agneau.
10. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Création/suppression d'emplacements de stationnement réservés.

Fonction 4 - Travaux des voiries

11. Rénovation des voiries communales dégradées en raison des activités liées à l'aéroport de Liège Airport - Marché conjoint avec les Communes de Fexhe-le-Haut-Clocher et Donceel relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de réfection de la rue Morinval - Convention de partenariat.

Fonction 4 - Energie

12. Contrats de traitement des données à conclure avec les Provinces de Liège et du Hainaut dans le cadre de la mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques - Approbation.

Fonction 7 - Bibliothèques

13. Service des Bibliothèques - Conclusion d'une convention de collaboration aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège - Confirmation.

Fonction 7 - Cultes

14. Compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2024.
15. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2025.
16. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2026.
17. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2026.
18. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2026.
19. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2026.

Fonction 8 - Social

20. Service de Cohésion sociale - Rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale et du projet "Article 20" de l'exercice 2024.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

21. Adhésion à la centrale d'achat mise en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes - Approbation.

Récurrents

22. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

23. Communication des décisions découlant de l'exécution des délégations accordées au Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et rupture de contrats des agents communaux.

24. Crèche communale - Prolongation de l'exercice de fonctions supérieures de directrice de crèche en chef (cadre spécifique) d'une assistante sociale/directrice de crèche.

24.1. Point d'urgence - Prolongation de la validité de la réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration D.4 à titre définitif.

Fonction 7 - Enseignement

25. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Annulation du congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée dans l'enseignement (18 périodes de maître de morale) octroyé à une institutrice primaire nommée à titre définitif - Prise en acte.

26. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Interruption de carrière pour convenance personnelle d'une institutrice maternelle définitive, à raison de 6 périodes par semaine.

27. Enseignement communal - Année scolaire 2025-2026 - Congé pour prestations réduites au mi-temps à des fins thérapeutiques, au bénéfice d'une institutrice maternelle en disponibilité pour cause de maladie - Reconduction.

28. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire, pour la totalité de sa charge - Reconduction.

29. Enseignement communal - Année scolaire 2025-2026 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR de type I) d'une institutrice primaire, à raison de la totalité de sa charge.

30. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Interruption de carrière avec allocation de l'ONEM d'une institutrice primaire définitive, à raison d'un cinquième de sa charge – Reconduction.

31. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice primaire définitive, à raison d'un cinquième de sa charge.

32. Enseignement communal – Année scolaire 2025-2026 - Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental d'un maître d'éducation physique définitif, à raison d'un cinquième de sa charge.

33. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

34. Enseignement communal - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

Récurrents

35. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

36. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20250911-2810)

Mme Vinciane PIRMOLIN est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- l'arrêté ministériel du 06 août 2025 approuvant avec réformations la première modification budgétaire communale de l'exercice 2025 adoptée par délibération du Conseil communal du 26 juin 2025 ;
- l'arrêté ministériel du 14 août 2025 approuvant avec réformations les comptes communaux relatifs à l'exercice 2024 adoptés par délibération du Conseil communal du 26 juin 2025 ;
- le courrier du 25 août 2025 par lequel la Direction du SPW-Intérieur l'informe que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2025 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant portant sur l'instauration d'un taux unique de rémunération des agents prestant lors des cérémonies de l'Administration communale, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. OCTROI D'UN SUBSIDÉ EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ERADICATION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. (REF : Fin/20250911-2811)

Mme Vinciane PIRMOLIN est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu sa délibération du 21 mars 2024 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.500,00 € à l'ASBL "Vigi Vespa Velutina", inscrite à la BCE sous le n° 1005.300.872 et dont le siège social est établi rue du Point de Vue, 10 à 4432 Ans, en vue de la mise en place d'un observatoire local dédié à l'identification et l'éradication des nids de frelons asiatiques, sur le territoire communal ;

Vu le courriel du 24 avril 2025 par lequel l'ASBL "Vigi Vespa Velutina" sollicite une subvention de l'Administration communale destinée à financer l'achat d'un appareil de télémétrie permettant de tracer les frelons asiatiques et localiser précisément les nids à l'aide d'un récepteur, pour un coût s'élevant à 2.700,00 € à repartir entre les trois communes participantes (Ans, Herstal et Grâce-Hollogne), soit 900,00 € par commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2025 relative au principe d'octroi d'un subside exceptionnel de 900,00 € à l'ASBL "Vigi Vespa Velutina" dans ce contexte ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 87500/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer un subside exceptionnel de 900,00 € à l'ASBL "Vigi Vespa Velutina", inscrite à la BCE sous le n° 1005.300.872 et dont le siège social est établi rue du Point de Vue, 10 à 4432 Ans, destiné à financer l'acquisition d'un appareil de télémétrie permettant de tracer les frelons asiatiques et localiser précisément les nids à l'aide d'un récepteur.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

POINT 3. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A UN CLUB SPORTIF LOCAL. (REF : Fin/20250911-2812)

Mme Vinciane PIRMOLIN est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Considérant le courrier du 14 avril 2025 par lequel l'ASBL F.C. Horion, inscrite à la BCE sous le n° 0454281781 et dont le siège social est établi rue El'Va, 7, en l'entité, sollicite l'octroi d'un subside exceptionnel de l'Administration communale en vue de financer l'acquisition d'un nouveau tracteur-tondeuse nécessaire à l'entretien des terrains de football du club, sur base d'un devis établi au montant de 9.296,65 € TTC ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 relative au principe d'octroi d'un subside exceptionnel de 9.296,65 € à l'ASBL F.C. Horion dans ce contexte ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76400/512-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer un subside exceptionnel de 9.296,65 € à l'ASBL F.C. Horion, inscrite à la BCE sous le n° 0454281781 et dont le siège social est établi rue El'Va, 7, en l'entité, en vue de financer l'acquisition d'un nouveau tracteur-tondeuse nécessaire à l'entretien des terrains de football du club.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente décision.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 4. SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION

INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL (A.I.D.E.) EN REMUNERATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ACHEVES EN 2024. (REF : DG/20250911-2813)

Mme Vinciane PIRMOLIN est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, avec son annexe, le courrier du 08 juillet 2025, réf. LH/VL/2543/2025, par lequel l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, sollicite la souscription par la Commune de parts à son Capital C, en application du contrat d'agglomération signé entre les deux parties, et ce, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage réalisés en l'entité et ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société Publique de la Gestion des Eaux (SPGE) en 2024 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence des travaux d'égouttage réalisés rue des Coqs en l'entité, dont le montant de la part communale s'élève à 353.355,03 € hors TVA (42 % du coût global) ;

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL ; que la souscription des parts a été actée à son Assemblée générale du 30 juin 2025 ;

Considérant que les parts doivent être libérées annuellement par vingtième, comme stipulé au contrat d'égouttage, à raison d'un montant de 17.667,75 € (1/20^e de la souscription) et dont le premier versement est à liquider pour le 30 juin 2026 (le 30 juin étant la date d'échéance annuelle de ces libérations) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée la souscription de parts au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), à concurrence d'un montant de 353.355,03 € hors TVA, en rémunération des apports relatif aux travaux d'égouttage réalisés rue des Coqs, libérable à raison d'un montant annuel de 17.667,75 €.

Article 2 : La libération des parts est prévue annuellement pendant 20 années et la liquidation intervient à la date d'échéance du 30 juin et ce, à dater de l'exercice 2026.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, d'adopter les dispositions budgétaires nécessaires.

POINT 5. APPROBATION DES POINTS SOUMIS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2025 DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250911-2814)

Mme Vinciane PIRMOLIN est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courriel du 04 juillet 2025 de l'Intercommunale SC NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire programmée le 18 septembre 2025, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Modification statutaire ;
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant que ladite Assemblée porte sur la modification de l'article 15, § 1er, des statuts de l'Intercommunale afin d'élargir les possibilités de représentation au sein du Conseil d'administration en globalisant le nombre d'administrateurs des parts A (7) et des parts B (5), donnant un nombre total de 12 administrateurs pour les parts communales, tout en garantissant une représentation minimale pour la Ville de Liège, la Ville de Herstal et les municipalités qui hébergent un site d'exploitation comme cela est déjà prévu actuellement ; que cette modification statutaire n'engendre aucun impact financier supplémentaire pour l'intercommunale ; qu'elle permet de nommer cinq administrateurs supplémentaires qui n'ont pas pu l'être lors de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 ;

Considérant que les Associés sont appelés à se positionner sur les points soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 ; que la documentation relative à ladite Assemblée a pu être consultée par les membres de la Première Assemblée communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 de la SCRL NEOMANSIO, Crématoriums de service public, Centre Funéraire de Liège, soit précisément :

1. Modification statutaire ;
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

1. De participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
2. De rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la SC NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (Mme Annie CROMMELYNCK, M. Maxim ROSSOUW, Mme Viviane HENDRICKX, M. Sébastien BLAVIER, Mme Vinciane PIRMOLIN).

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) SC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20250911-2815)

Mme Vinciane PIRMOLIN est absente pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 05 juin 2025 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) SC, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire programmée le 30 septembre 2025, à 18h00, au sein des locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur), et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

1. Décharge aux administrateurs,
2. Démission d'office des administrateurs,
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) expose qu'à la suite d'une erreur matérielle dans les documents transmis lors de la convocation à son Assemblée générale du 10 juin écoulé, les points relatifs à la démission des administrateurs et à la nomination du nouveau Conseil d'administration n'ont pu être abordés et sont donc reportés à cette nouvelle assemblée générale ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation de décharges à donner à ses administrateurs ; que, préalablement, les Associés sont appelés à se positionner sur les documents soumis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ; que tel que déjà statué lors du Conseil communal du 22 mai 2025, il est proposé d'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée du 30 septembre 2025 de l'Intercommunale I.M.I.O ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 de la SC I.M.I.O., soit précisément :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- De participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- De rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.), rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de ladite intercommunale (M. Giuseppe CASSARO, M. Francesco ARCADIPANE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Sara CLABECK, M. Francis N'GOMA KIMBATSA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 7. RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT PEDAGOGIQUE ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET L'ASBL REGIE DES QUARTIERS DE GRACE-HOLLOGNE EN VUE DE L'IMMERSION DE STAGIAIRES A DES ACTIVITES TECHNIQUES FORMATIVES SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE A CONCLURE. (REF : STC-Voi/20250911-2816)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne qui disposent, notamment, que la Régie réalise conjointement deux types d'actions : la redynamisation du quartier et l'insertion socioprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 août 2024 relatif à la mise en œuvre d'un partenariat pédagogique entre l'Administration communale et l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, dans le cadre de l'immersion d'un ou de plusieurs stagiaires dans des activités techniques formatives lorsqu'elles sont effectuées sur le patrimoine communal ainsi qu'à l'approbation des termes de la convention-cadre établissant les modalités d'engagement des partenaires, conclue pour une durée d'une année à dater du 29 août 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2025 relative au principe de renouvellement dudit partenariat pédagogique conclu entre l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne et l'Administration communale dans le cadre de l'immersion d'un ou de plusieurs stagiaires dans des activités techniques formatives lorsqu'elles sont effectuées sur le patrimoine communal, tel que proposé par l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, représentée par Madame Anne WILMOTTE, Coordinatrice, sur base d'une nouvelle convention-cadre d'une durée d'une année, approuvée par son Comité de gestion le 28 mai 2025, et dont les modalités sont inchangées ;

Considérant que les responsables communaux des départements Patrimoine et Voirie/Environnement (MM. F. HERENS et A. ZORZOANA) seront chargés de superviser la mise en pratique et le respect de cette convention, chacun pour les activités formatives des domaines qui les concernent ;

Considérant qu'il est proposé de conclure la convention-cadre pour une durée d'un an à dater de ce 11 septembre 2025 ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est décidé de renouveler le partenariat pédagogique proposé par l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, dans le cadre de l'immersion d'un ou de plusieurs stagiaires dans des activités techniques formatives lorsqu'elles sont effectuées sur le patrimoine communal.

ARTICLE 2 : La convention-cadre établissant les modalités d'engagement des partenaires est conclue pour une durée d'une année à dater de ce 11 septembre 2025, sur base des termes définis ci-après :

- *Entre L'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne (RQGH), sise rue Grande, 13 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Présidente, et Madame Anne WILMOTTE, Coordinatrice, nommée ci-après « La Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne - RQGH » ;*

- *Et La Commune de Grâce-Hollogne, sise rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, nommée ci-après « le Partenaire » ;*

Vu le Code Wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, plus spécifiquement son article 13 tel que libellé :

« § 1er. Les statuts de la régie disposent que, dans le cadre des objectifs fixés par l'article 2 du Code, la régie a pour but l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers ou d'un territoire d'habitations visés à l'article 15, § 1er, par la mise en œuvre d'une politique d'insertion par le logement, globale et répondant aux besoins constatés sur les quartiers ou le territoire où elle est implantée, en lien avec la pédagogie de l'habiter et jugées adéquates par l'organe d'administration.

§ 2. La régie réalise conjointement deux types d'actions : la redynamisation du quartier et l'insertion socioprofessionnelle. »

La redynamisation du quartier, s'effectue par l'implication des habitants et des stagiaires et par la mise en œuvre des projets qui permettent :

1° l'amélioration du lieu d'habitat par la remise en état des logements, de leurs abords et de leur mobilier, par la création et l'entretien d'infrastructures de proximité ;

2° le renforcement de la cohésion sociale et la prévention des incivilités dans les logements et leurs abords ;

3° un accompagnement de première ligne, par l'organisation d'ateliers sur le thème de la pédagogie de l'habiter et d'actions en lien avec celle-ci.

L'insertion socioprofessionnelle, à partir du lieu de vie et grâce à l'encadrement du personnel qualifié, met en place des projets avec les stagiaires qui permettent simultanément :

1° une meilleure connaissance du contexte des entreprises, notamment par l'exécution d'un stage au sein de l'une d'entre elles, éventuellement dans le cadre des clauses sociales ;

2° l'acquisition des savoir-être professionnels de base et des habiletés sociales transférables dans les étapes de l'insertion du stagiaire ;

3° l'acquisition de compétences techniques théoriques et pratiques de base en lien avec les activités formatives variées et développées afin de répondre aux besoins décelés sur le champ d'action territorial, pour la remise en état et l'entretien de ces derniers ou afin de favoriser le lien social et lutter contre toute forme d'exclusion ;

4° l'acquisition de compétences et de capacités leur permettant d'exercer, au sein de la société, une citoyenneté active et participative, notamment en lien avec l'occupation de leur logement.

Vu la convention particulière et ses annexes (cadre général des activités), numéro 23UR005 entre la Régie des Quartiers et la Direction régionale du FOREM de Liège.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs pédagogiques généraux :

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre du partenariat pédagogique entre la RQGH et le Partenaire en vue d'une immersion d'un ou de plusieurs stagiaires dans des activités techniques formatives lorsqu'elles sont effectuées sur le patrimoine du Partenaire et de ses bénéficiaires.

Cette collaboration permet d'étoffer la palette d'activités pour les stagiaires en vue de :

- Développer des savoirs, savoir-faire et savoir-être leur permettant de définir leur projet professionnel ;
- Vérifier si la socialisation de base indispensable à tout emploi est acquise (motivation à travailler, régularité et ponctualité, souci de qualité, capacité à apprendre et à s'améliorer, rapidité d'exécution).

Article 2 : Méthode :

Les activités formatives proposées de commun accord entre le Partenaire et la RQGH permettent la mise en situation réelle de travail des stagiaires dans le secteur des espaces verts et à la RQGH d'accomplir sa mission de redynamisation des quartiers.

Article 3 : Engagement des partenaires :

§1. Engagement des parties

Le Partenaire s'engage à mettre à la disposition du projet les moyens humains et matériels nécessaires (comme définis à l'article 4).

§2. Représentant le Partenaire et la RQGH

Pour la supervision de la bonne mise en pratique et le respect de cette convention sont désignées les personnes suivantes :

- Le Partenaire est représenté par le Service Technique Communal, à savoir Monsieur Adrian ZORZOANA, Chef de Division technique du Département de la Voire et de l'Environnement, et Monsieur Frédéric HERENS, Chef de Division technique du Département Patrimoine et Urbanisme.

- La RQGH est représentée par Madame Anne WILMOTTE, coordinatrice.

Pour la supervision et l'encadrement technique sont désignées les personnes suivantes :

- Le Partenaire est représenté par le Service Technique Communal, à savoir Monsieur Adrian ZORZOANA, Chef de Division technique du Département de la Voire et de l'Environnement, et Monsieur Frédéric HERENS, Chef de Division technique du Département Patrimoine et Urbanisme.

- La RQGH est représentée par Monsieur Patrick MELIN, ouvrier compagnon de la RQGH.

Ils s'assurent du bon déroulement de l'action, et le référent de la RQGH, désigné ci-dessus, encadre le(s) stagiaire(s) durant l'activité technique.

Dans le but de s'informer du respect des termes de cette convention et/ou d'y apporter des modifications, ainsi que de s'entretenir de l'évolution du travail des stagiaires, les dates de rencontres partenariales entre les représentants de la RQGH et du Partenaire seront déterminées de commun accord et auront lieu au minimum 3 fois par an (voir Article 8 §2 Évaluation de l'activité technique).

Article 4 : Mise en œuvre :

La liste des activités techniques formatives fait l'objet d'une fiche technique qui sera rédigée et approuvée par les partenaires et communiquée à chacun d'entre eux après l'accord écrit du Comité restreint, en ce compris du FOREM, à partir des critères suivants :

- *La capacité à pouvoir intégrer l'activité dans le planning de la RQGH,*
- *La plus-value pédagogique pour les stagiaires en termes d'apprentissage, de développement des compétences (savoir, savoir-faire, savoir-être),*
- *L'adéquation entre l'activité formative proposée et les objectifs d'insertion socioprofessionnelle des stagiaires,*
- *Le respect des dispositions de la convention particulière FOREM/Régie, notamment à l'article 5 ; le temps consacré à cette mise en situation ne peut excéder 23 heures (sur chantier) par semaine.*

Une fiche technique préalable à toute activité sera remplie et signée par les deux partenaires au plus tard 15 jours avant le début de l'activité. Cette fiche technique permettra une planification des activités hebdomadaires des stagiaires.

En cas d'évènement imprévu pour l'un des partenaires, une nouvelle fiche technique sera réalisée par la RQGH et le Partenaire dans les meilleurs délais.

§1. Suivi des stagiaires par la RQGH (selon la convention Forem) :

- *Les stagiaires indiquent leur présence par une signature apposée sur une fiche des présences chaque jour. Ce document devra être contresigné par l'ouvrier-compagnon (référent de la RQGH), désigné à l'article 3 § 2 de la présente convention,*
- *La RQGH informe le référent du partenaire de l'absence du stagiaire dès qu'elle en a pris connaissance,*
- *Les justificatifs des absences seront toujours remis directement par le stagiaire à la RQGH.*

§2. La liste des activités formatives décrites fait l'objet d'une fiche technique qui sera établie au moins une semaine avant le début du chantier.

Article 5 : Modalités :

§1. Matériel :

Les matières premières, le matériel, ainsi que les consommables prévus pour l'exécution du chantier sont fournis par le Partenaire. Les machines et outils prévus pour l'entretien des espaces-verts appartiennent et sont entretenus par la RQGH, les vêtements de travail et les EPI pour les stagiaires sont fournis par la RQGH.

§2. Défraiement :

Pour chaque journée de travail sur le chantier défini préalablement par la RQGH et le Partenaire, la RQGH soumettra au Partenaire une note de créance de 100 € pour les frais encourus (déplacements, frais administratifs, frais d'encadrement, usure et entretien du matériel et des machines).

§3. Prestations des stagiaires :

L'ensemble des heures prestées sur les chantiers formatifs ne peut dépasser 23h par semaine pour les stagiaires.

Dans le cas où le chantier serait réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, celui-ci devra être terminé avant l'occupation des lieux.

Article 6 : Responsabilités :

Le Partenaire et la RQGH s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel.

§1. Surveillance médicale (responsabilité de la RQGH) :

Tout stagiaire passe une visite médicale auprès d'un centre agréé de médecine du travail, dans les 15 jours de son entrée à la RQGH. La RQGH est responsable de la surveillance médicale et du bien-être au travail. Le Partenaire n'a donc aucune formalité à remplir à ce sujet.

§2. Respect de la législation en matière de sécurité et d'hygiène :

- La RQGH et le Partenaire veillent à la mise en œuvre de toute mesure de sécurité et d'hygiène conformément au code de sécurité, d'hygiène et de bien-être au travail.
- La RQGH s'assure de fournir et de faire respecter la bonne utilisation ;
 - des moyens de protection individuelle ;
 - de l'adéquation de l'outillage et la conformité du matériel ;
 - de la bonne posture pour la manipulation de charges lourdes.
- Les stagiaires de la RQGH sont couverts par l'assurance liée à leur contrat de formation Forem F70 bis et s'engagent à respecter le ROI de la RQGH signé à leur arrivée.

Le conseiller en prévention du Partenaire recevra la fiche technique avant la réalisation des chantiers.

La RQGH pourra prendre toute mesure jugée nécessaire ou utile pour vérifier et faire appliquer les mesures de sécurité et d'hygiène.

En cas de manquement constaté, la RQGH et le Partenaire peuvent à tout moment mettre fin à la présente convention, sans préavis, pour tout ou partie des stagiaires.

De manière générale, en cas de problème à quelque niveau que ce soit durant le déroulement de l'activité technique formative, la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe.

En cas de problème majeur, les signataires de cette convention doivent être mis au courant dans les plus brefs délais.

§3. Assurances :

- Le stagiaire bénéficie d'une assurance, dans le cadre de son contrat de formation F70bis du Forem ;
 - En accident de travail et sur le chemin du travail par le Forem,
 - En responsabilité civile, par le Forem et par la RQGH pour tous les cas non couverts par la première ;
 - Dans tous les cas de sinistre, le Partenaire se met en contact, sans délai, avec la RQGH qui procède immédiatement à la déclaration auprès du FOREM et de son assurance exploitation au plus tard dans les 24 heures.

Article 7 : Déontologie :

Les parties s'engagent à ne diffuser aucune information qui pourrait porter atteinte à la loi sur la protection de la vie privée dans le respect des mesures européennes RGPD.

Article 8 : Modalités d'évaluation :

§1. Évaluation des stagiaires :

Elle sera réalisée pour chaque activité technique formative, à différents moments :

- Mensuellement, aura lieu l'évaluation du stagiaire par l'équipe encadrante de la RQGH. Si nécessaire, elle aura lieu en partenariat avec la personne référente pour le Partenaire lors des Comités restreints,
- Trimestriellement, aura lieu une évaluation du stagiaire par l'équipe encadrante et le Forem. Cette évaluation servira notamment à évaluer les acquis et fixer les objectifs individuels de formation propres à chaque stagiaire.

§2. Évaluation de l'activité technique

A la fin de l'activité technique, ou quadrimestriellement si ladite activité est prévue pour une durée de plus d'un mois, chaque personne ayant pris part à la mise en œuvre de la présente convention sera impliquée dans cette évaluation.

Seront abordés les aspects suivants :

- Qualité du travail
- Échéances respectées
- Difficultés rencontrées
- Intérêt de l'activité pour les stagiaires
- Impact éventuel sur les quartiers entretenus
- Axes d'amélioration

Un procès-verbal consignera ces informations et sera transmis au Partenaire.

§3. Evaluation du partenariat

L'évaluation du partenariat sera réalisée deux fois par an. Elle permettra de relever les points positifs et/ou à améliorer et de proposer, le cas échéant, des adaptations utiles au bon déroulement

du partenariat. Sur base de cette évaluation, le cas échéant, une nouvelle convention sera proposée par le partenaire.

Article 9 : Durée de la convention et reconduction :

La convention est conclue pour une durée d'un an, avec effet au 11 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 3 - MOBILITE

POINT 8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - ADOPTION DE DIVERSES MESURES. (REF : Cab BGM/20250911-2817)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du 24 avril 2025 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Limitation de vitesse

Rue des Blancs Bastons, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h sur son tronçon compris entre le giratoire Blanckart-Surlet et son carrefour avec la rue Victor Wathour.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".

ARTICLE 2. Marquage de zones d'évitements

Rue des Blancs Bastons, une zone d'évitement striée est établie :

- À la mitoyenneté des n° 705 et 707 ;
- Du côté opposé au n° 701.

Rue de l'Arbre à la Croix, une zone d'évitement striée est établie avant les dispositifs rétrécissant la chaussée :

- Après l'accès au terrain de football (côté opposé au n° 257) ;
- À hauteur du n° 449.

Place du Doyenné, une zone d'évitement striée est établie à hauteur du n° 2.

Rue Lamaye, une zone d'évitement striée est établie à hauteur du n° 2.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

ARTICLE 3. Chaussée à voie centrale

Rue des Blancs Bastons, de son carrefour avec la rue Victor Wathour à son carrefour avec la rue Traquet, une chaussée à voie centrale, d'une largeur maximale de 3.50 m, bordée par deux bandes latérales d'au moins 1.25 m, est établie.

Rue de l'Arbre à la Croix, une chaussée à voie centrale, d'une largeur maximale de 3.50 m, bordée par deux bandes latérales d'au moins 1.25 m, est établie :

- Du carrefour avec chaussée verte et l'entrée d'agglomération ;
- Du giratoire Blanckart-Surlet à l'entrée de l'agglomération.

Les mesures sont matérialisées par les lignes de couleur blanche prévues à l'article 17.3. de l'A.M. du 11 octobre 1976.

ARTICLE 4. Établissement d'une zone résidentielle

Rue Lamaye et Place du Doyenné, une zone résidentielle/de rencontre est établie conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b et la gestion du stationnement via les marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P".

ARTICLE 5. Interdiction de circuler, excepté pour les cyclistes

Rue de la Siroperie, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, dans le sens et sur son tronçon compris entre son carrefour avec le Contournement nord et son carrefour avec la rue de la Barrière.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

ARTICLE 6. Zone 30 abords école

Rue du Village, les trois zones 30 abords école précédemment établies sont abrogées pour être regroupées en une seule, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

ARTICLE 7. Interdiction de stationner par marquage au sol

Rue Jean Volders, du côté impair du numéro 145 au numéro 151, le stationnement est interdit.

Rue Neuve, 5 mètres après son carrefour avec la rue Michel Body, côté pair, le stationnement interdit sur une distance de 5 mètres.

Les mesures sont matérialisées par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

ARTICLE 8. Interdiction de stationner par signalisation verticale

Rue de Wallonie, du côté pair le long de l'entreprise sise au numéro 16, le stationnement est interdit sur une distance de 40 mètres.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation

ARTICLE 9. Emplacement de stationnement réservé au car scolaire

Rue Forsvache, du côté du parking de la piscine sur la voirie d'accès à celui-ci, le stationnement est réservé aux cars scolaires.

La mesure est matérialisée par des signaux E9d complétés par un panneau additionnel portant la mention « car scolaire » et par des flèches de début et de fin de réglementation.

ARTICLE 10. Abrogations

Rue Lamaye, la zone 30 abord école située au carrefour entre la Place du Doyenné et la rue Lamaye est abrogée.

Les signaux F4a et F4b sont retirés.

Place du Doyenné, au numéro 2, et **rue Lamaye**, à son carrefour avec la Place du Doyenné, les passages pour piétons sont abrogés.

Le marquage est effacé.

Rue Forsvache, sur la voirie d'accès au parking de la piscine, du côté du parking, l'interdiction de stationner est abrogée.

Les signaux E1 sont retirés.

ARTICLE 11. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 12. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

POINT 9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - MESURES DE STATIONNEMENT/CIRCULATION RUES PIERRE LAKAYE ET DE L'AGNEAU. (REF : Cab BGM/20250911-2818)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du 26 juin 2025 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Interdiction de stationner

Rue Pierre Lakaye, du côté pair, le long du n° 15a, sur une distance de 10 m, le stationnement est interdit.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

ARTICLE 2. Réservation à la circulation aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de "speed pédélecs"

Rue de l'Agneau, sur son tronçon compris entre la rue de Station et son carrefour avec le sentier vicinal, la circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de "speed pédélecs".

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

ARTICLE 3. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 4. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

POINT 10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - CREATION/SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES. (REF : Cab BGM/20250911-2819)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Création d'emplacements de stationnement réservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **Rue des Alliés**, face au numéro 12 ;
- **Rue du Bonnier**, face au numéro 18 ;
- **Rue Trihais**, face au numéro 2 ;
- **Rue Jules Destrée**, face au numéro 14 ;
- **Rue de la Fraternité**, face au numéro 5 ;
- **Rue Paul Janson**, face au numéro 45 ;
- **Rue Louis Pasteur**, face au numéro 31.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9a complétés du logo des personnes handicapées et d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2. Suppression d'emplacements de stationnement réservés

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **Rue des Meuniers**, face au numéro 53 ;
- **Rue Neuve**, face au numéro 8 ;
- **Rue Tirogne**, face au numéro 55.

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des signaux E9a complétés du logo des personnes handicapées.

ARTICLE 3. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 4. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 11. RENOVATION DES VOIRIES COMMUNALES DEGRADEES EN RAISON DES ACTIVITES LIEES A L'AEROPORT DE LIEGE AIRPORT - MARCHE CONJOINT AVEC LES COMMUNES DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER ET DONCEEL RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE D'ELABORER UN DOSSIER DE REFLECTION DE LA RUE MORINVAL - CONVENTION DE PARTENARIAT. (REF : STC-Voi/20250911-2820)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2024 relatif à l'octroi d'une subvention aux Communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Awans et Donceel dans le cadre de la rénovation des voiries communales endommagées par le charroi lié aux activités de l'aéroport de Liège ;

Considérant qu'il est proposé dans ce contexte de procéder aux travaux de réfection de la rue Morinval, s'agissant d'une voirie située sur le territoire des entités de Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne et Donceel, dont la plus grande partie sur celui de Fexhe-le-Haut-Clocher ;

Considérant qu'il convient d'établir les modalités d'un marché public conjoint à conclure à cet effet entre les trois administrations ;

Considérant la convention de partenariat lui soumise par l'Administration communale de Fexhe-le-Haut-Clocher en vue de définir les obligations des parties dans le cadre de la passation d'un marché public conjoint visant la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de réfection de la rue Morinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}. Est approuvée la conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune de Grâce-Hollogne, la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher et la Commune de Donceel, dans le cadre de la réalisation d'un marché public conjoint de service portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de réfection de la rue Morinval. Le marché constitue un marché unique dont l'Administration de Fexhe-le-Haut-Clocher est le pouvoir adjudicateur-Pilote.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les termes de ladite convention à conclure à cet effet entre les parties, tels que définis ci-après :

Convention de partenariat

- *Entre, la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, représentée par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre, et Monsieur François PAERMENTIER, Directeur général, agissant conformément à une délibération du Conseil communal du, ci-après Pouvoir adjudicateur Pilote,*
- *Et, la Commune de Donceel, représentée par Madame Geneviève ROLANS-BERNARD, Bourgmestre, et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général, agissant conformément à une délibération du Conseil communal du, ci-après Pouvoir adjudicateur non Pilote,*
- *Et, la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, agissant conformément à une délibération du Conseil communal du 11 septembre 2025, ci-après Pouvoir adjudicateur non Pilote,*

Rétroactes, législation et motivation de la présente convention :

1. **Rétroactes et législation**
 - Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après « CDLD » ou « Code », en particulier l'article L1222-6 ;
 - Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « Loi », en particulier son article 48 ;
 - Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions, ci-après « Loi Motivation » ;

- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après « RGE » ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « AR Passation » ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2024 octroyant une subvention aux Communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Awans et Donceel pour la rénovation des voiries endommagées par le charroi de l'aéroport de Liège ;
- Délibération du Conseil communal de Fexhe-le-Haut-Clocher du approuvant les conditions du marché conjoint et le mode de passation, approuvant la convention de partenariat entre les communes ;
- Délibération du Conseil communal de Donceel du approuvant les conditions du marché conjoint et le mode de passation, approuvant la convention de partenariat entre les communes, et désignant la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher comme pouvoir adjudicateur-pilote ;
- Délibération du Conseil communal de Grâce-Hollogne du 11 septembre 2025 approuvant les conditions du marché conjoint et le mode de passation, approuvant la convention de partenariat entre les communes, et désignant la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher comme pouvoir adjudicateur-pilote ;

2. Motivation

En vue de réaliser des économies d'échelle et dans le cadre d'un subside octroyé par le Gouvernement wallon aux communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Donceel et Grâce-Hollogne, il est proposé de réaliser un marché public conjoint.

Ce marché porte sur la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la Rue Morinval, laquelle traverse les trois communes selon les proportions suivantes :

- Fexhe-le-Haut-Clocher : 6/10e
- Grâce-Hollogne : 3/10e
- Donceel : 1/10e

Concomitamment, cette convention régit également le marché de travaux découlant du marché de service précité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

§1er. La présente convention précise :

- *Les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public de fournitures envisagé ;*
- *Les modalités techniques, administratives et financières des fournitures prévues ;*
- *Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

§2. La convention est conclue à titre gratuit.

Article 2 - Identité et missions du Pouvoir adjudicateur-Pilote

§1er. Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public conjoint envisagé selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

§2. Le Pouvoir adjudicateur - Pilote est chargé d' :

- *Établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;*
- *Procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;*
- *Assurer le suivi y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.*

§3. Les documents de marché sont établis par le Pouvoir adjudicateur - Pilote en concertation avec les Pouvoirs adjudicateurs non-pilotes. À cet égard, ces derniers communiquent au Pouvoir adjudicateur - Pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'ils souhaitent voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les services spécifiques à ses besoins.

§4. Dans les 10 jours de la transmission des projets de documents de marché par le Pouvoir adjudicateur - pilote, les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes lui communiquent leurs remarques

éventuelles sur ces documents. Passé ce délai, les projets de documents sont réputés approuvés sans remarque et seront soumis à l'adoption des organes compétents.

Article 3 - Objet des services

§1er. Les services envisagés consistent en la désignation d'un auteur de projet pour étudier la réfection de la rue Morinval, laquelle traverse le territoire des parties à la convention.

§2. Si l'étude visée à l'alinéa précédent conclut à la faisabilité des travaux envisagés, alors le marché de travaux en découlant est régi par la présente Convention, selon les mêmes modalités.

Article 4 - Obligations d'information et de collaboration

§1er. Le Pouvoir adjudicateur-Pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché, le Pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

§2. Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

§3. Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur - Pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

§4. Les parties s'engagent à exécuter la présente Convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le Pouvoir adjudicateur-Pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

Article 5 - Responsabilités des parties

§1er. À moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur - Pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur non-pilote en cas d'exécution, pour compte de celui-ci, non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

§2. Le Pouvoir adjudicateur-Pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

§3. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le Pouvoir adjudicateur-Pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du Pouvoir adjudicateur - Pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

§4. En cas de perturbation d'exécution ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu, supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le Pouvoir adjudicateur-Pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

§5. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant les décisions ad hoc par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

Article 6 - Commandes des services

Une fois le marché attribué par le Pouvoir adjudicateur - Pilote, ce dernier se charge de la commande auprès de l'adjudicataire.

Article 7 - Dispositions financières

§1er. L'estimation du coût total du marché est fixée par les documents de marché.

§2. Chaque partie paie sa part directement à l'adjudicataire au prorata du kilomètre de voirie présent sur son territoire.

§3. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures commandées. Aucune solidarité n'est prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Article 8 - Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment concerté entre elles.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et se termine à l'échéance du marché, telle que prévue dans les documents de marché.

Article 10 - Droit applicable et compétence territoriale

§1er. La présente convention est régie par le droit belge.

§2. À défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente Convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 11 - Dispositions finales

À titre informatif pour le bon déroulement du marché, la présente convention est jointe aux documents de marché.

ARTICLE 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - ENERGIE

POINT 12. CONTRATS DE TRAITEMENT DES DONNEES A CONCLURE AVEC LES PROVINCES DE LIEGE ET DU HAINAUT DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE SUIVI DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES - APPROBATION.
(REF : STC-Pat/20250911-2821)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données") ;

Vu la loi du 03 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2023 portant sur l'adoption de la Charte relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;

Considérant que la Charte énonce également les conditions, objectifs, méthodes et finalités du traitement des données à caractère personnel collectées par les services communaux ; qu'elle implique pour la Commune de conclure des conventions avec des institutions et organismes partenaires concernant les données à caractère personnel collectées par les services communaux qui pourraient être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de ces partenariats ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de traitement de données à caractère personnel avec la Province du Hainaut et la Province de Liège dans le cadre de la gestion et l'utilisation des applications d'une plateforme de suivi et d'archivage des consommations énergétiques des bâtiments communaux ;

Considérant l'avis positif du Délégué communal à la Protection des Données sur les projets de contrats de traitement des données à caractère personnel établis par les autorités provinciales susvisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1er : de conclure un contrat de traitement des données à caractère personnel, respectivement avec la Province de Liège et la Province du Hainaut, dans le cadre de la mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'adoption des mesures d'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - BIBLIOTHEQUES

POINT 13. SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AUX SERVICES PROPOSES PAR LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE DE LA PROVINCE DE LIEGE - CONFIRMATION. (REF : Culture/20250911-2822)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 (tel que modifié) relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susvisé du 30 avril 2009 ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 par lequel le service "Lecture publique" de la Province de Liège expose que dans le cadre de la révision du décret de la lecture publique et de son arrêté d'application en 2023 et 2024, la bibliothèque itinérante de la Province de Liège est désormais reconnue en tant qu'opérateur itinérant ;

Considérant que cette évolution législative impose la formalisation de la collaboration entre la Province et les communes bénéficiaires des services du "bibliobus" à travers la conclusion d'une convention spécifique fixant les modalités de partenariat et précisant, notamment, le territoire couvert par l'opérateur itinérant, les usagers visés par ses actions, les services proposés aux habitants et établissements scolaires, les engagements réciproques des parties et la planification des haltes du bibliobus sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune bénéficie des services du "bibliobus" dont les haltes sont planifiées rue du Village, 75 (Velroux), le jeudi (de 13h00 à 14h00), et rue du Onze Novembre, 22, le mardi (de 13h30 à 14h45') ;

Considérant que les missions de la Commune, dans ce cadre, sont définies comme suit :

- réservé un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum, selon le véhicule affecté à la halte), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et informer l'opérateur itinérant d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu,
- promouvoir les services rendus par l'opérateur itinérant (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate à publier dans son bulletin communal, sur son site internet, ... etc,
- relayer auprès des usagers de l'opérateur itinérant, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc.) ;

Considérant qu'il était opportun de conclure ladite convention de collaboration afin de continuer à bénéficier à titre gratuit des services du "bibliobus" provincial sur le territoire communal pour le 15 août 2025 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2025 relatif à la conclusion d'une convention de collaboration aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège afin de continuer à bénéficier des haltes du bibliobus sur le territoire communal, planifiées rue du Village, 75 (Velroux), le jeudi (de 13h00 à 14h00), et rue du Onze Novembre, 22, le mardi (de 13h30 à 14h45'), sur base des termes y définis ;

Considérant qu'il lui est proposé de confirmer cette collaboration ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{ER} : de confirmer la délibération du Collège communal du 10 juillet 2025 relatif à la conclusion d'une convention de collaboration aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège afin de continuer à bénéficier des haltes du bibliobus sur le territoire communal, planifiées rue du Village, 75 (Velroux), le jeudi (de 13h00 à 14h00), et rue du Onze Novembre, 22, le mardi (de 13h30 à 14h45'), sur base des termes définis ci-après :

Convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège

- *Entre : la Commune de Grâce-Hollogne, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, ci-après dénommée « la Commune », représentée par le Bourgmestre et le Directeur général ff., respectivement M. Maurice MOTTARD et M.*

Michel VANGENECHTEN, agissant en vertu d'une décision du Collège communal du 10 juillet 2025 et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

- *Et : la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-vice-président, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 8 mai 2025 et dument habilités aux fins de signer les présentes ;*

Conviennent ce qui suit :

Titre 1 : Définitions au sens du Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Il y a lieu d'entendre par :

- *« Opérateur direct » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services directement à la population ; il peut être composé d'une ou plusieurs bibliothèques gérées par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs : dans la présente convention, il s'agit des bibliothèques directes,*
- *« Opérateur d'appui » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services à destination d'opérateurs directs et itinérants, afin de les aider à rencontrer leurs missions, ou de pouvoirs organisateurs qui souhaitent obtenir une reconnaissance en vertu du présent décret : dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque centrale la Province de Liège,*
- *« Opérateur itinérant » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services itinérants à destination de la population d'un territoire donné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'opérateurs directs ou de pouvoirs organisateurs partenaires, dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.*

Titre 2 : Territoire, usagers et services proposés

Article 1- Définition du territoire de l'opérateur itinérant

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence de la/ des Commune(s) ou elles sont situées dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisées par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Article 2 - Usagers visés par l'action de l'opérateur itinérant

L'action de l'opérateur itinérant vise plus particulièrement le public préscolaire et de l'enseignement fondamental, les adultes isolés géographiquement et socialement, les crèches et autres collectivités (dont certaines entreprises).

Article 3 - Services proposés aux usagers

Dans le cadre de la convention, chaque opérateur itinérant s'engage à proposer aux usagers les activités suivantes :

- *Prêt de documents*
- *Animations en lien avec le développement des pratiques langagières, sur demande, à destination de collectivités*
- *Participation, sur demande, à des évènements communaux en lien avec le développement des pratiques langagières*

Article 4 - Organisation des haltes sur le territoire

Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture cohérente, la commune (et/ou responsable de la bibliothèque locale) s'accorde avec l'opérateur itinérant sur le choix des quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire ou le bibliobus fera arrêt. Le lieu et le nombre de haltes précis sont déterminés en concertation avec l'opérateur itinérant en tenant compte des priorités définies dans le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (jointes en annexe) et des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.

Titre 3 : Missions des opérateurs

Article 5 - Missions de l'opérateur itinérant

L'opérateur itinérant s'engage à :

- Assurer dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) selon un planning déterminé annuellement. Communiquer le calendrier et l'horaire précis des passages à la Commune. Ceux-ci seront déterminés par l'opérateur itinérant en fonction des priorités du PQDL, de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public
- Créer ou supprimer une halte en concertation entre l'opérateur itinérant, la commune concernée et/ou le responsable de la bibliothèque locale
- Concerter les différentes parties pour décider d'éventuelles modifications de durée, d'horaires, d'emplacement, sur base d'une demande motivée émanant de l'une de ces parties. Prévenir les usagers et/ou la commune d'annulation/modifications de la tournée et/ou de l'animation

Article 6 - Missions de l'opérateur d'appui

L'opérateur d'appui s'engage à :

- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente en termes de développement des pratiques langagières

- Proposer une communication entre opérateurs directs et opérateurs itinérants

Article 7 - Missions de l'opérateur direct

Chaque opérateur direct de la commune s'engage à :

- Participer à l'analyse de besoins sur le territoire

• Travailler en concertation sur les haltes définies (toute modification sera soumise à un préavis déterminé par l'opérateur itinérant en fonction de ses possibilités)

Article 8 - Missions des établissements scolaires

Chaque établissement scolaire qui bénéficie d'une halte et/ou animation proposée par l'opérateur itinérant s'engage à :

- Fournir à l'opérateur itinérant, en début d'année scolaire, les formulaires d'autorisation parentale et/ou les acceptations de règlement pour les collectivités complétés et signés. Ces données permettront le prêt des documents et seront collectés par l'opérateur itinérant à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétées de la FWB auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques

- Avertir l'opérateur itinérant des absences éventuelles

- Signer annuellement un contrat de collaboration (joint en annexe de convention)

Article 9 - Missions de la commune

La commune s'engage à :

- Réservier un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum, selon le véhicule affecté à la halte), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer l'opérateur itinérant d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu

- Promouvoir les services rendus par l'opérateur itinérant (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc

- Relayer auprès des usagers de l'opérateur itinérant, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc.)

Article 10 - Participation financière éventuelle des pouvoirs organisateurs partenaires

Le service rendu par l'opérateur itinérant l'est à titre gratuit.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 11 - Contraintes/imprévus

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain (absence d'un ou plusieurs chauffeurs sans possibilité de remplacement) indépendant de sa volonté.

Article 12 - Validité de la convention

La présente convention prend cours à la date de la signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin par décision unilatérale d'une des parties après expiration alors d'un délai de préavis de 6 mois prenant cours le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel cette décision

aura été notifiée à l'autre partie par voie recommandée postale, sans devoir en justifier la raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité.

Article 12 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 13 - Résiliation

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 14- Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit beige.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 14. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20250911-2823)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église protestante évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 19 mai 2025 et transmis ensuite au service de la Direction générale communale le 10 juin 2025, avec les pièces justificatives s'y rapportant, en clôturant aux chiffres de 60.412,46 € en recettes et 37.859,99 € en dépenses, soit avec un boni de 22.552,47 € ;

Considérant qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome qui ne sollicite aucune intervention communale ;

Considérant que l'Eglise protestante évangélique de réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit compte endéans les délais prescrits (soit endéans 40 jours dès réception de la décision de l'organe représentatif du culte) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique (Synode) sur le présent compte, tel que transmis par courrier du 17 juin 2025 ;

Considérant que l'avis des Conseils communaux de Liège, Ans, Flémalle, Seraing et Saint-Nicolas sont réputés favorables par expiration du délai prescrit ;

Considérant qu'après vérification des documents, le service de la Direction générale relève des erreurs de retranscription de crédits budgétaires ainsi que des pièces justificatives manquantes ;

Considérant que toutes les dépenses n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits budgétaires initialement approuvé ; qu'elles sont néanmoins maintenues dans la limite du montant global du chapitre auquel elles se rapportent et peuvent dès lors être admises ;

Considérant qu'il convient donc d'engager le trésorier de la fabrique d'église à adopter en temps utile des modifications budgétaires afin d'adapter ses crédits et à transmettre l'ensemble des extraits de compte ouverts au nom de la fabrique ;

Considérant que le compte fabricien tel qu'établi est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 19 mai 2025, est **APPROUVÉ**, aux chiffres suivants :

- En recettes : la somme de 60.412,46 €,
- En dépenses : la somme de 37.859,99 €,
- En résultat : un boni de 22.552,47 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier de la fabrique d'église le principe de modification budgétaire à introduire en cours d'exercice afin d'adapter les crédits du budget face à la réalité des dépenses et la transmission de l'ensemble des extraits de compte ouverts au nom de la fabrique.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de Fabrique de l'église protestante évangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de Fabrique de l'église protestante évangélique de réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D' EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2025. (REF : DG/20250911-2824)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2025, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2025 et déposée auprès de la Direction générale communale le 04 dito ;

Considérant que cette modification est introduite afin d'adapter les crédits des dépenses relatives aux frais de consommation de chauffage et d'éclairage et d'entretien du presbytère et d'inscrire une dépense supplémentaire de 4.800 € qui avait été retirée par l'Evêché lors de l'examen du budget initial car elle était reprise sous le libellé "dépenses diverses" et n'était pas justifiée ; qu'afin de faire face à ces adaptations et maintenir le budget en équilibre, la Fabrique d'église sollicite une majoration du supplément communal dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 4.800,00 € portant le supplément initial de 8.912,75 € à 13.712,75 € ;

Vu la décision du 20 août 2025 par laquelle le Chef Diocésain de l'Évêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque et rappelle à l'autorité communale la concrétisation du projet de reconstruction d'un lieu de culte à taille réduite combinant un espace citoyen, sur le site de l'ancienne église Saint-Pierre ;

Considérant que la modification budgétaire augmente les recettes et dépenses initiales du budget 2025 d'une somme de 4.800,00 € et porte le résultat final du budget maintenu en équilibre aux

chiffres de 41.732,10 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant porté à 13.712,75 € ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 26 août 2025 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier sur le présent dossier à la date de ce jour ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 1er août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2025 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en séance du 1er août 2025 est **APPROUVÉE** en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	36.932,10 €	36.932,10 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 4.800,00 €	+ 4.800,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	41.732,10 €	41.732,10 €	0,00 €

Article 2 : Le supplément communal dans les frais ordinaires du culte est majoré d'un montant de 4.800,00 € portant le supplément initial de 8.912,75 € à 13.712,75 €. **Cette intervention communale supplémentaire devra être portée au budget communal de l'exercice 2025 par voie de sa seconde modification et ne pourra être liquidée qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D' EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2026. (REF : DG/20250911-2825)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 août 2025 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 25 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 50.241,25 €, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision du 25 août 2025 par laquelle l'Évêché de Liège approuve le budget tel que présenté, approuve ledit budget sans remarque, ni correction ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le budget 2025 tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en clôturant en équilibre aux chiffres de 50.241,25 € sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2026, EST APPROUVE tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 22 août 2025, en portant en balance les montants suivants :

- En recettes : 50.241,25 €
- En dépenses : 50.241,25 €
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte.

Article 3 : Il est constaté la constitution d'un fond de réserve de 10.578,59 € au service ordinaire du budget 2026 (ajouté à celui constitué en 2025, soit 20.578,59 € au global).

Article 4 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 17. BUDGET DE LA FABRIQUE D' EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2026. (REF : DG/20250911-2826)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1^{er} août 2025 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 04 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 33.886,00 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 15.794,29 € (contre 13.712,75 € en 2025) ;

Considérant que le budget prévoit une dépense extraordinaire destinée aux travaux de rénovation de l'escalier du presbytère ;

Vu la décision du 20 août 2025 par laquelle l'Évêché de Liège approuve ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- en D6d (abonnement "Eglise de Liège") : crédit porté à 75,00 € (au lieu de 65,00 €),
- en D50h (Sabam-Reprobel) : crédit porté à 70,00 € (au lieu de 68,00 €),
- en R17 (supplément communal dans les frais ordinaires du culte) : crédit porté à 15.806,29 € (au lieu de 15.794,29 €), pour maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'après examen des documents, le service communal de la Direction générale confirme les corrections de l'Évêché ;

Considérant que le budget ainsi corrigé clôture en équilibre aux chiffres de 33.898,00 € avec une intervention communale dans les frais ordinaires de 15.806,29 € et un subside extraordinaire de 7.500,00 € ;

Considérant que le budget est introduit dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 1er août 2025 **est APPROUVÉ avec réformations**, conformément aux modifications prescrites par l'Évêché de Liège et l'Administration communale, **aux montants corrigés suivants :**

1. **En dépenses ordinaires** :

- D6d (abonnement "Eglise de Liège") : crédit porté à 75,00 € (au lieu de 65,00 €),
- D50h (Sabam-Reprobel) : crédit porté à 70,00 € (au lieu de 68,00 €).

2. **En recettes ordinaires** :

- R17 (supplément communal dans les frais ordinaires du culte) : crédit porté à 15.806,29 € (au lieu de 15.794,29 €), en vue de maintenir l'équilibre budgétaire.

3. **En résultat (balance)** :

- Recettes : la somme de 33.898,00 € (au lieu de 33.886,00 €) ;
- Dépenses : la somme de 33.898,00 € (au lieu de 33.886,00 €) ;
- Excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 15.806,29 €.

Article 3 : Le subside extraordinaire de la Commune de 7.500,00 € prévu pour des travaux de rénovation de l'escalier du presbytère ne pourra être liquidé que dans le respect de la législation sur les marchés publics, sur base de factures établies en bonne et due forme et selon les modalités définies par M. le Directeur financier.

Article 4 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 18. BUDGET DE LA FABRIQUE D' EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2026. (REF : DG/20250911-2827)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 juillet 2025 et déposé le 08 août 2025 auprès de la Direction générale communale, en clôturant en équilibre aux chiffres de 19.639 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 14.580 € ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 14 août 2025 approuvant ledit budget sous réserve de la rectification du total erroné des recettes et des dépenses ainsi que du tableau de tête du budget permettant de calculer l'excédent présumé de l'exercice 2025, ramenant l'intervention communale à 14.524,97 € ;

Considérant qu'après examen des documents, le service de la Direction générale confirme les modifications apportées par l'Évêché et relève d'autres modifications :

- l'oubli d'une dépense de 50 € (en D50a - Assurance accident de travail),
- l'oubli d'une recette estimée à 450 € (en R16 - Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres) ;

Considérant que le budget 2026 ainsi corrigé par l'Evêché et la Direction générale communale clôture en équilibre aux montants 19.531,65 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte ramenée à 14.124,97 € ; qu'il est proposé d'approver le budget 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, tel que réformé ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 07 juillet 2025 **est approuvé avec réformations**, conformément aux modifications prescrites par l'Évêché de Liège et la Direction générale communale, **aux montants corrigés suivants** :

1. **En dépenses (chapitre I) :**

- montant total des dépenses arrêtées par l'Évêque porté à 1.587,65 € (au lieu de 1.565,00 €) ;

2. **En dépenses (chapitre II) :**

- en D50a (assurance accidents de travail) : montant porté à 50,00 € (au lieu de 0,00 €),
- montant total des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal porté à 13.783,00 € (au lieu de 13.913,00)

3. **En recettes :**

- Rectification du tableau de tête permettant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (2025), dégageant un boni présumé de 351,33 €,
- R20 : inscription de l'excédent présumé de l'exercice 2025 de 351,33 € (au lieu de 453,65 €),
- R16 (Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres) : inscription d'une recette de 450,00 € (au lieu de 0)
- R17 : modification du montant de l'intervention communale dans les frais ordinaire du culte ramené à 14.124,97 € (au lieu de 14.580,00 €) afin de maintenir l'équilibre du budget face aux corrections,
- montant total des recettes ordinaires ramené à 19.180,32 € (au lieu de 19.185,00 €),
- montant total des recettes extraordinaires ramené à 351,33 € (au lieu de 453,65 €),
- montant total général des recettes ramené à 19.531,65 € (au lieu de 19.639,00 €).

5. **En balance :**

- en recettes : un montant ramené à 19.531,65 € (au lieu de 19.639,00 €),
- en dépenses : un montant ramené à 19.531,65 € (au lieu de 19.639,00 €),
- en résultat : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 14.124,97 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 19. BUDGET DE LA FABRIQUE D' EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2026. (REF : DG/20250911-2828)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 juin 2025 (et reçu par la Direction générale communale le 28 juillet 2025), en clôturant en équilibre aux chiffres de 74.867,32 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 50.500 € ;

Vu la décision de l'Évêché du 31 juillet 2025 approuvant ledit budget sans réserve ;

Considérant que ledit budget prévoit le remboursement d'un emprunt contracté par la Fabrique d'église en vue de financer les travaux de restauration de la tour et du clocher de l'édifice du culte ; qu'il s'agit d'un emprunt de 400.000 € remboursable en 10 ans à taux fixe à raison d'un montant actualisé de 46.850 € en 2026 ;

Considérant que l'importante intervention communale dans les frais ordinaire du culte provient de la participation de la Commune dans le remboursement de cet emprunt ;

Considérant qu'après examen du document, le service de la Direction générale constate que les prévisions budgétaires ont été correctement évaluées, qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue et qu'aucune remarque n'est à formuler sur le budget tel que présenté ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ; qu'il est proposé de l'approver tel que dressé par le Conseil de Fabrique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2026, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 03 juin 2025, **EST APPROUVÉ** en portant en balance les montants suivants :

- En recettes : 74.867,32 € ;
- En dépenses : 74.867,32 € ;
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 50.500 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 20. SERVICE DE COHESION SOCIALE - RAPPORTS FINANCIERS DU PLAN DE COHESION SOCIALE ET DU PROJET "ARTICLE 20" DE L'EXERCICE 2024 . (REF : Cohésion/20250911-2829)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, notamment son article 27 stipulant que le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale (PCS-3) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie (Dics) ;

Vu le courrier du 20 mars 2025 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux informe les autorités communales d'un avant-projet de décret prolongeant d'une année la programmation actuelle des Plans de Cohésion Sociale en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le courrier électronique du 25 mars 2025 par lequel le Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale, rappelle les modalités de rédaction et présentation des rapports financiers et expose la possibilité de modifier le plan à cette occasion (ajout, réorientation ou suppression d'actions), conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Vu le courrier électronique du 1er juillet 2025 la Direction de la Cohésion sociale du SPW (Dics) informe les chefs de projet des Plans de Cohésion Sociale que le délai de transmission des rapports financiers est prolongé jusqu'au 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour l'exercice 2024 ;

Considérant, d'une part, le rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du PCS durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, permettant la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

1. l'insertion socio-professionnelle (ateliers collectifs d'insertion, relooking social, cours de permis de conduire théorique, soutien scolaire...) ;
2. l'accès au logement, aux économies d'eau et d'énergie, à un environnement sain et un cadre de vie adapté (compostage communautaire, accompagnement des ménages, aménagement d'un espace communal par les jeunes de l'opération "été solidaire", fleurissement des quartiers gris, ateliers en économie d'énergie...) ;
3. la santé (mise en place d'un service de traitement des assuétudes [STAGH] avec une psychologue présente sur le territoire, service d'entraide pour les personnes isolées via un service de courses de première nécessité, plan grand froid, plan canicule, ...) ;
4. l'alimentation (épicerie solidaire, gestion et distribution des colis alimentaires, cours de cuisine, ...) ;
5. l'épanouissement social, culturel et familial (soutien aux différents comités de quartiers) ;
6. la participation citoyenne et démocratique (Conseil communal des enfants) ;
7. la mobilité (parcours, transport en commun, ...).

Considérant, d'autre part, le rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, moyens financiers supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires, directement rétrocédés par la Commune aux associations concernées, en l'occurrence, le Service de traitement des assuétudes (STAGH) mis en œuvre par l'Association Interrégionale de Guidance et Santé et qui a pour objectif d'offrir un soutien psychologique aux personnes qui souffrent d'assuétude(s) ;

Considérant que le montant global des dépenses effectuées dans le cadre des activités du Plan de Cohésion sociale s'élève à 431.916,04 € et que la subvention régionale de 225.237,93 € a été entièrement utilisée pour l'année 2024 ; que le montant des dépenses engagées dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élève à 15.005,95 € et que le montant subvention régionale perçue est de 15.005,95 € ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 27 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'établis le 30 juin 2025, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les rapports financiers des dépenses réalisées :

- Dans le cadre des actions du Plan de Cohésion sociale,
- Dans le cadre des actions complémentaires au PCS menées par des associations partenaires et visées à l'article 20 du décret susvisé du 22 novembre 2018.

Article 2 : Lesdits rapports d'activités et financiers de la programmation 2020-2025 sont transmis par voie électronique, en annexe au présent arrêté, au SPW, Département de l'Action sociale, au plus tard le 30 septembre 2025 (pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be - comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, notamment auprès des autorités compétentes.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 21. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) POUR LE CURAGE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE DE L'AIDE ET DES COMMUNES - APPROBATION. (REF : STC-Env/20250911-2830)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 relatif à l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, dans le cadre de la passation d'un marché public de service sous forme d'une centrale de marchés destiné à ses propres besoins et aux besoins de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (en l'occurrence les Communes), s'agissant de prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale de marchés mise en place par l'A.I.D.E. afin d'éviter les procédures lourdes des marchés publics et gagner un temps considérable dans l'exécution desdits projets d'assainissement et projets communaux ;

Considérant que les prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège ont pour objet :

- la signalisation et la sécurisation des zones de prestations ;
- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages ;
- l'inspection visuelle des réseaux par endoscopie, ou homme-photo/vidéo, en ce compris l'encodage des observations conformément à la norme EN 13508-2 ;
- la fourniture des données et documents aux formats demandés par ailleurs aux documents du marché ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et l'Administration communale et de conclure le protocole d'accord lui soumis à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le protocole d'accord portant sur l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés mise en place par l'A.I.D.E. en vue de la réalisation de prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège, à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), **selon les termes définis ci-après** :

- **ENTRE, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'AIDE »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue**

de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur général,

- **ET, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »,**

Il est exposé ce qui suit :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et la commune de Grâce-Hollogne.

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;

- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;

- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;

- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes de la Province de Liège, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement de l'AIDE et des 84 communes.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible en libre accès via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/1V/2024>

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour l'AIDE et les 84 communes de la Province de Liège et ont pour objet :

- *la signalisation et la sécurisation des zones de prestations ;*
- *le pompage et l'aspiration des sédiments ;*
- *la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;*
- *l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;*
- *le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages ;*
- *l'inspection visuelle des réseaux par endoscopie, ou homme-photo/vidéo, en ce compris l'encodage des observations conformément à la norme EN 13508-2 ;*
- *la fourniture des données et documents aux formats demandés par ailleurs aux documents du marché.*

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- *Le lot 1 (zone géographique de Huy Waremme Hannut) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges sur Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-leBouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges. Soit 31 communes.*
- *Le lot 2 (zone géographique de Liège amont/aval Aywaille) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Anthisnes, Ans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblainau-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Oupeye, Ouffet, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz. Soit 23 communes.*
- *Le lot 3 (zone géographique de Verviers Malmedy) reprend les communes suivantes classées par ordre alphabétique : Amel, Aubel, Baelen, Blegny, Burg-Reuland, Büllingen, Büttgenbach, Dalhem, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Sankt-Vith, Soumagne, Spa, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimes, Welkenraedt. Soit 30 communes.*

2. Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

Lot	Caractérisation du lot	Adjudicataires correspondants
Lot 1	<i>Amay, Awans, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.</i>	<i>1. S.R.L. HENRI SCHMETZ 2. S.R.L. PINEUR-CURAGE 3. S.A. ROEFS</i>
Lot 2	<i>Anthisnes, Ans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Fléron, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Lierneux, Neupré, Oupeye, Ouffet, Saint-Nicolas, Seraing, Sprimont, Stoumont, Trooz.</i>	<i>1. S.R.L. HENRI SCHMETZ 2. S.R.L. PINEUR-CURAGE 3. S.A. ROEFS</i>
Lot 3	<i>Amel, Aubel, Baelen, Blegny, Burg-Reuland, Büllingen, Bütgenbach, Dalhem, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Raeren, Sankt-Vith, Soumagne, Spa, Stavelot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Visé, Waimes, Welkenraedt.</i>	<i>1. S.R.L. HENRI SCHMETZ 2. S.R.L. PINEUR-CURAGE 3. S.A. PIPE CONSULT</i>

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1er adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2ème adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2ème adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3ème adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités, la présente convention ainsi que son annexe 2 sont disponibles via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1908/IV/2024>

La signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents

ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Transmission des données des marchés subséquents

7.1 Obligation d'information

Afin de garantir le respect des obligations légales en matière de transparence des accords-cadres et de veiller à ne pas dépasser les montants maximums prévus dans le cahier des charges, chaque pouvoir adjudicateur adhérent s'engage à informer la Centrale de chaque commande passée dans le cadre du présent accord-cadre.

Cette transmission permettra à la Centrale d'assurer le suivi des quantités consommées, de respecter les limitations imposées par la réglementation européenne et d'effectuer le reporting annuel obligatoire sur la plateforme e-Procurement.

Par ailleurs, ces informations permettront d'alimenter la couche « curages réseaux » sur notre plateforme GIR@ALL.

7.2 Modalités de transmission

- Chaque commande passée par un pouvoir adjudicateur adhérent ou participant doit être notifiée par courriel à la Centrale dans un délai maximum de 10 jours après la passation de la commande.

Ces informations doivent impérativement être envoyées à l'adresse mail suivante : secretariatexploitation@aide.be

7.3 Informations obligatoires à transmettre

Chaque notification devra contenir au minimum les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le montant HTVA de la commande ;
- La nature des prestations commandées ;
- L'adjudicataire concerné (nom de l'entreprise exécutante) ;
- Le N° du LOT concerné ;

- *L'annexe 2 dûment complétée et disponible via le lien mentionné à l'article 5.1. ci-avant.*

7.4 Respect du plafond financier de l'accord-cadre

La Centrale assurera un suivi rigoureux des commandes transmises, afin de garantir que le montant total fixé dans le cahier des charges ne soit pas dépassé.

Si ce plafond est atteint avant l'échéance du marché :

La Centrale en informera immédiatement les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Aucune nouvelle commande ne pourra être passée sans modification préalable de l'accord-cadre, conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.5 Rappels en cas de non-transmission

En cas d'omission répétée de transmission des commandes, la Centrale pourra adresser un rappel officiel au pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné. Si la situation persiste, la Centrale se réserve le droit de limiter l'accès aux services de l'accord-cadre ou d'envisager d'autres mesures adaptées.

7.6 Responsabilité

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant reste responsable de la véracité et de l'exactitude des informations transmises. La Centrale ne pourra être tenue responsable des erreurs ou omissions dans la transmission des données.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. *Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.*
2. *Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.*
3. *A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.*

9.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées. A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2029.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 22. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20250911-2831)

I/ Réponses à des interpellations orales intervenues en séance du 26 juin 2025

1. Concernant la demande de placement d'un miroir au carrefour des rues Badwa et Paul Janson :

M. CIMINO expose que le placement de miroirs semble être une solution simple mais qu'il est à éviter dans les carrefours car c'est une fausse sécurité. Ils comportent en effet des dangers cachés qui créent souvent des problèmes qui peuvent s'avérer pires que l'absence de solution, soit :

- la courbure du miroir fait paraître les objets plus petits et plus éloignés qu'ils ne sont en réalité. Il en ressort que l'évaluation de la vitesse d'un véhicule en approche est difficile à juger. Le conducteur peut estimer qu'il a le temps de s'engager alors que l'autre véhicule est bien plus proche qu'il n'y paraît ;
- le conducteur doit non seulement regarder le carrefour, mais aussi l'image dans le miroir. Ce double point d'attention peut être une source de distraction, en particulier pour les conducteurs inexpérimentés. En outre, leur présence peut donner une fausse impression de sécurité qui incite les automobilistes à se fier uniquement au miroir plutôt qu'une vérification visuelle directe ;
- bien que les miroirs convexes offrent un champ de vision large, ils ne montrent qu'une vue bidimensionnelle d'un espace tridimensionnel. Le conducteur ne voit pas la scène dans son intégralité, ce qui peut l'amener à manquer des détails cruciaux comme un piéton, un cycliste ou une moto qui se trouve dans un angle mort non reflété par le miroir ;
- ils deviennent inefficaces dans certaines conditions climatiques (couverts de buée, éblouissement du soleil ou des phares, neige...) ;
- c'est un élément fragile, exposé aux intempéries, aux dépôts de poussières et de saletés et aux chocs. Il nécessite un entretien régulier et un contrôle journalier (difficile à gérer à notre niveau) car il devient inutile, voire dangereux s'il donne une image incorrecte ;
- si le placement est accordé à un endroit, attendez-vous à recevoir une multitude de demandes similaires qu'il sera difficile de refuser et la gestion en deviendra impossible !

Le Service Public de Wallonie nous déconseille d'ailleurs très fortement leur usage eu égard aux limites de ce dispositif. Je sollicite néanmoins l'avis du SPW lors de la prochaine visite, en octobre.

2. Concernant la création de nouvelles places de parking dans la rue du Sart-Thiri :

M. le Bourgmestre informe que la création de ces places de stationnement sur le trottoir n'a jamais été autorisée. L'inspectrice du SPW se rendra sur place pour rendre un avis et éventuellement trouver une alternative.

3. Concernant l'état de saleté des sépultures en raison de la poussière produite par le chantier jouxtant le cimetière de Fontaine :

M. le Bourgmestre indique que l'entreprise Weerts a été contactée dès le lendemain de l'intervention pour y remédier. Par ailleurs, par rapport à l'autre chantier de remblaiement d'un terrain proche de l'endroit, des mesures d'arrosage des camions seront entreprises.

M. CIMINO ajoute qu'en ce qui concerne, la problématique de l'eau dans le cimetière de Fontaine, la pose de filets d'eau pour son évacuation est programmée. Les matériaux nécessaires ont été achetés et l'intervention sera réalisée par les services communaux. L'objectif est de finaliser ces travaux avant la fin de l'année. Les services de voirie en assureront la mise en œuvre.

4. Concernant des dépôts clandestins dans le bassin d'orage de la rue du Ferdou :

M. CIMINO expose que le service propreté est intervenu rapidement après signalement. Une évacuation ponctuelle des déchets a été effectuée en petites quantités par les balayeuses. Quelques jours plus tard, un camion est venu récupérer l'ensemble des dépôts. Le délai entre le constat et l'évacuation totale n'a pas dépassé une semaine. Les services restent attentifs et les habitants sont invités à signaler tout nouveau dépôt sauvage.

II/ INTERPELLATIONS ECRITES

1. Correspondances électroniques des 08 et 09 septembre 2025 de Monsieur TABBONE, pour le Groupe *Les Engagés*, portant sur 5 points (a, b, c, d et e) :

a) Monsieur TABBONE donne lecture du point 1 de sa correspondance relative à la collecte des déchets sur le territoire communal

"Depuis le 2 janvier 2025, la collecte des déchets à Grâce-Hollogne ne se fait plus qu'une semaine sur deux, conformément aux ajustements annoncés par Intradel visant à maîtriser les coûts et l'organisation du service.

Avec plusieurs mois de recul, on constate un certain mécontentement chez bon nombre de nos concitoyens.

En effet, avec le passage à la collecte une semaine sur deux, des désagréments sont constatés et notamment concernant l'accumulation des déchets jusqu'à 14 jours, favorisant les odeurs désagréables et la prolifération d'insectes surtout en période estivale.

Je souhaiterais dès lors savoir si de nouvelles discussions ont eu lieu entre la Commune et Intradel en vue de revenir à une collecte hebdomadaire.

Je souhaiterais également avoir un aperçu du coût pour le citoyen entre une collecte hebdomadaire et une collecte toutes les deux semaines, et ce, en fonction du nombre de personnes qui constituent le ménage.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.".

M. BLAVIER fournit les éléments suivants :

Concernant la comparaison des coûts entre la collecte hebdomadaire et la collecte bihebdomadaire des déchets dans la commune de Grâce-Hollogne, il convient de préciser qu'actuellement, les communes bénéficiant d'une collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire acquittent des cotisations similaires auprès d'Intradel, correspondant à un service minimum. Les quantités de déchets ménagers résiduels et organiques excédant ce service minimum sont facturées en supplément aux communes concernées. Ainsi, la fréquence de collecte n'entraîne pas une modification directe du montant forfaitaire payé par la commune mais peut avoir une influence sur les coûts additionnels liés aux volumes supplémentaires de déchets.

Il est important de noter qu'Intradel ne dispose pas encore de données complètes et consolidées pour la collecte bihebdomadaire puisque le calcul des coûts s'établit sur une année civile complète. Intradel étudie actuellement la possibilité pour notre commune de revenir à la collecte hebdomadaire, en tenant compte des contraintes techniques et financières et des retours citoyens.

Des contacts ont eu lieu avec Intradel et les collecteurs, mais des difficultés techniques persistent (notamment liées aux camions équipés de systèmes de pesage).

Certains camions ont été commandés mais les délais de livraison sont très longs.

En résumé, malgré les démarches entreprises, il ne sera pas possible de passer à une collecte bihebdomadaire dès l'an prochain.

Une partie de la population ne rencontre pas de problème avec une collecte hebdomadaire, mais une minorité (notamment les familles en appartement sans jardin) est plus impactée et ne peut être oubliée. De nombreuses démarches ont été entreprises par la Commune pour tenter de revenir au plus vite à une collecte hebdomadaire des déchets.

b) Monsieur TABBONE donne lecture du point 2 de sa correspondance relative à la plaine Samson

Je souhaiterais vous interroger sur deux points concernant la Plaine Samson :

1. Accès à la Plaine Samson via la rue Adrien Materne

Depuis la vente du bâtiment de l'ancien Intermarché, le parking a été sécurisé avec la pose de grillages et de blocs de béton. Des blocs de béton condamnent également l'accès à la plaine par le chemin situé juste à côté de l'entrée du parking. Celui-ci était pourtant bien pratique notamment pour les personnes habitant la rue Adrien Materne.

J'ai deux questions à ce sujet :

Ce chemin appartient-il au nouveau propriétaire du parking et du bâtiment ?

Pourrait-on envisager de rétablir l'accès en retirant les blocs de béton ?

M. le Bourgmestre répond que l'accès à la Plaine Samson à travers le parking de l'ancien Intermarché constituait un simple raccourci toléré par l'ancien propriétaire des lieux. Il s'agit d'une propriété privée et aucun chemin officiel ne traverse cet espace.

2. Nuisances aux abords de la Plaine Samson (quartier résidentiel)

Je suis interpellé par des riverains habitant le quartier résidentiel : ils me signalent principalement des nuisances sonores nocturnes, des dégradations de plantes ornementales ou encore des personnes qui s'introduisent dans les allées des jardins, la plupart du temps en narguant les habitants. Outre l'éventuelle installation de caméras de surveillance, pourriez-vous demander un passage régulier de la Police ?

M. le Bourgmestre expose qu'en ce qui concerne les problèmes de nuisances nocturnes, de dégradations (y compris de plantations ornementales) ou d'intrusions dans les jardins, ces faits relèvent exclusivement de la compétence des services de police. Il est donc recommandé aux citoyens confrontés à ce type de situations de faire appel à la police, via le numéro d'urgence 112, afin que les interventions appropriées puissent être menées en temps utile.

c) Monsieur TABBONE donne lecture du point 3 de sa correspondance relative à la servitude rue Germinal 16-18

J'ai à plusieurs reprises été interpellé concernant la servitude de passage située entre les n° 16 et 18 de la rue Germinal. La personne qui est propriétaire de l'habitation située au n° 18 se plaint que des détritus sont déposés le long du chemin, voire balancés par-dessus la haie dans son jardin. Elle déplore également que lors de l'entretien de la végétation, les déchets sont soufflés vers son jardin et son trottoir, au lieu d'être ramassés et évacués. Vous serait-il possible d'informer les équipes chargées de l'entretien et d'assurer le suivi des désagréments signalés par la propriétaire ?

M. CIMINO précise qu'il ne s'agit pas d'une servitude de passage mais bien d'une venelle appartenant à la Société de Logement de Grâce-Hollogne. En tant que propriétaire de cet espace, la Société de Logement en assure la gestion et l'entretien, notamment l'entretien de la végétation ainsi que le traitement des éventuelles nuisances liées à son usage. Les remarques formulées par la propriétaire du n° 18 sur la présence de détritus, la projection de déchets lors de l'entretien, etc.) seront communiquées à la Société de Logement, accompagnées d'une demande de rappeler aux équipes en charge de l'entretien l'importance d'éviter toute nuisance envers les riverains et d'assurer le ramassage systématique des déchets après intervention.

d) Monsieur TABBONE donne lecture du point 4 de sa correspondance relative à la végétation rue Joseph Dejardin

Monsieur l'Echevin Cimino, je me permets de vous interroger à nouveau concernant le non-entretien de la végétation le long du terril rue Joseph Dejardin. Pour rappel, j'avais eu l'occasion de vous interroger sur le sujet notamment lors des Conseils des 25 avril et 26 juin. Lors du Conseil du 26 juin, vous m'aviez informé des diverses interventions liées à ce dossier : avertissement par l'agent constatateur en octobre 2024 et PV en novembre 2024.

Vous m'aviez également informé que le propriétaire s'était engagé à confier les travaux d'élagage à une société privée et qu'un nouveau PV serait dressé la semaine suivante.

A ce jour, force est de constater qu'aucune démarche ne semble avoir été effectuée par le propriétaire alors que cela lui est demandé depuis près d'un an et qu'il y a une situation potentiellement dangereuse avec des branches qui font pression sur les câbles à haute tension.

Pouvez-vous me donner un suivi du dossier ? Quelles solutions sont proposées pour remédier de manière urgente aux problèmes constatés et face à l'attitude du propriétaire en défaut ?

M. CIMINO informe M. TABONNE qu'un procès-verbal a bien été dressé à l'encontre du propriétaire de la parcelle concernée le 1er juillet 2025, à la suite du constat de non-respect de ses obligations d'entretien. Aucune réaction de sa part n'a été enregistrée à ce jour. En conséquence, le Fonctionnaire sanctionnateur a décidé de lui infliger une amende administrative, lui notifiée le 09 septembre 2025. Si le propriétaire ne réagit toujours pas à cette notification, un nouveau procès-verbal sera établi, conformément à la procédure. La situation reste suivie de près par les services compétents, en coordination avec les autorités concernées.

e) Monsieur TABBONE donne lecture du point 5 de sa correspondance relative à la sécurité routière

"Monsieur le Bourgmestre, je souhaiterais regrouper dans cette question les différentes interpellations concernant les problèmes de sécurité routière et plus particulièrement de vitesse jugée excessive par les habitants à divers endroits de notre Commune.

Faisant suite à la proposition de notre Chef de Corps d'établir une liste de rues où des contrôles de vitesse pourraient être organisés, je soumets une première proposition pour les rues Simon Paque, de Loncin, Joseph Dejardin, de Velroux, Paul Janson, des Meuniers, des Fonds d'Ivoz, des Acacias, de l'Arbre à la Croix.

M. GIELEN intervient en citant de très nombreuses autres voiries problématiques de sécurité routière.

M. le Bourgmestre poursuit en remarquant que cela relève de la compétence exclusive du Conseil de police et que les listes seront transmises à qui de droit mais qu'il s'agit d'un problème général et non spécifique à l'entité.

III/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme MORGANTE fait part de ce que le service Patrimoine est très sollicité. Il y a actuellement beaucoup plus de demandes d'interventions que les années précédentes. Ces demandes sont introduites par les agents dans le logiciel communal, mais :

- les délais de traitement sont longs,
- certaines interventions restent en attente (fuites, fenêtres à réparer, petites menuiseries, etc.),
- le personnel communal est très sollicité et parfois en sous-effectif, ce qui ralentit l'exécution.

M. BLAVIER fournit les explications suivantes :

Les interventions sont priorisées selon l'urgence, et non selon la date d'introduction. La commune engage du personnel dès que possible mais reste contrainte par son budget. Certaines tâches sont désormais externalisées (chauffage, électricité, portes automatiques, etc.), ce qui permet de soulager les équipes communales. Plus de la moitié des travaux réalisés dans les bâtiments communaux le sont aujourd'hui par des entreprises extérieures.

Mme MORGANTE désire connaître le nombre d'interventions actuellement en attente dans le système informatique.

2/ Mme APPELTANTS signale que le panneau d'interdiction de passage des cavaliers au sein de la plaine de jeux de Horion ne se trouve placée que d'un seul côté de la plaine. Il serait opportun d'en placer un à l'autre extrémité qui se trouve être l'endroit d'accès plus fréquenté par les cavaliers.

M. CIMINO répond que le panneau d'interdiction est déjà en commande et sera placé à l'endroit adéquat sous peu.

3/ Mme APPELTANTS revient sur sa demande de marquage routier pour signaler la présence de la plaine de jeux et de personnes provenant de la maison de repos. Elle souhaiterait également que le service entretien fasse des passages plus réguliers dans les sentiers communaux, notamment, dans le chemin du tram où il a fallu une semaine pour couper un arbre tombé qui entravait le passage et qu'ensuite, les morceaux coupés ont été placés sur le côté du chemin.

M. CIMINO signale que le service concerné sera sensibilisé.

4/ Mme APPELTANTS signale que le service traitant des budgets participatifs semble être en soins palliatifs. Personne ne répond au téléphone et les personnes ne sont pas toujours présentes. Cela paraît déplorable.

5/ Mme MELARD informe qu'au carrefour des rues Péry et de la Station, des travaux de voirie sont en cours et qu'un habitant a signalé que la pose d'une plaque pour accéder à son logement lui avait été refusé par les ouvriers sur place. Or, cet habitant a deux enfants en bas âge. En outre, il y aurait un défaut de communication sur le début des travaux.

M. le Bourgmestre répond que la sécurité et la signalisation incombent à la société qui réalise les travaux.

M. CIMINO ajoute qu'il va s'enquérir de la situation et voir si quelque chose peut être fait pour la pose d'une plaque.

6/ M. COONEN remarque qu'un problème de synchronisation des feux dits intelligents au croisement de l'Avenue de la Gare, de la rue de Velroux et la Chaussée de Hannut, semble se poser. Les feux resteraient trop longtemps sur la couleur rouge alors qu'il n'y a aucun véhicule ailleurs.

M. le Bourgmestre le signalera.

7/ Mme MARCHETTI signale des plaintes de riverains de la rue des Cytises à propos d'un individu qui polluerait le quartier et le voisinage en brulant du bois glané ci et là. Il transporterait également du mazout dans une camionnette et transvaserait dans des fûts en plastique tout en reversant sur le sol le polluant de la sorte.

M. le Bourgmestre répond qu'il reviendra sur le sujet à la prochaine séance du Conseil.

8/ Mme PIRMOLIN fait état de plaintes de riverains du quartier résidentiel des rues de l'Europe et du Laboureur concernant la présence de camions, principalement communaux, empruntant ces voiries certainement pour éviter de parcourir la rue des XVIII Bonniers jusqu'au carrefour avec la Chaussée de Liège avec l'obligation de tourner à droite et faire demi-tour au rond-point avec les rues des Quatre Arbres et Mathieu de Lexhy. Serait-il possible de sensibiliser les services communaux sur cet aspect et emprunter la rue des XVIII Bonniers sans prendre le raccourci mentionné précédemment ?

M. le Bourgmestre le fera.

9/ Mme PIRMOLIN désire connaître la suite de l'installation de blocs en plastique rouge et blanc aménagés dans le quartier des rues du Tanin et du Laboureur.

M. le Bourgmestre observe que les riverains seraient pleinement satisfaits des aménagements en phase test. Ils demeureront aussi longtemps qu'ils ne seront pas matérialisés sur la voirie.

10/ M. N'GOMA KIMBATSA signale l'installation d'un échafaudage face à la dernière maison de la rue des Meuniers près de la rue Paul Janson. Des travaux sont réalisés dans cette maison. Y a-t-il des mesures adaptées par rapport à la circulation.

M. le Bourgmestre va vérifier.

11/ M. N'GOMA KIMBATSA demande qui est en droit porter l'écharpe officielle des élus lors des cérémonies communales.

M. le Bourgmestre précise que seuls le Bourgmestre et les membres du Collège y sont légalement autorisés.

12/ Monsieur TABBONE revient sur la difficulté de se stationner près de l'école de Bierset dès lors que les parents qui déposent leurs enfants ne sont plus autorisés à se garer sur le parking de l'ASBL Le Foyer.

Mme PEREZ SERRANO explique que cela est causé par l'incivilité des parents malgré les rappels à l'ordre, notamment, par le biais de la Direction scolaire de Bierset. En effet, des vitesses excessives, des déchets (vidange de cendrier des véhicules) jetés sur le sol du parking de l'ASBL ainsi que des agressions verbales ont été relevés. Malgré le dialogue qui avait été entamé et qui est resté vain, l'accès au parking a dû être interdit.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

**POINT 36. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE
DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20250911-2845)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H43'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 11 septembre 2025.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
